

autres industries. La Commission a le pouvoir d'établir des hôpitaux et des dispensaires pour le traitement et le rétablissement des travailleurs blessés. En 1942, l'Ordre des chefs de train de l'Alberta, la seule catégorie d'employés de chemins de fer échappant encore à la loi, a été, à sa propre demande, assujettie à celle-ci. La loi garantissant les salaires dans l'industrie minière, qui a été modifiée et dont le titre a été changé en celui de loi garantissant les salaires dans l'industrie, ne s'applique maintenant qu'aux mines; mais, par ordre en conseil, elle peut être étendue au travail forestier, aux carrières, aux mines de sel, à l'industrie du conditionnement du sel, des sables bitumineux et du forage pour l'extraction du gaz naturel et de l'huile. En vertu d'une modification de la loi de conciliation et d'arbitrage industriels, le syndicat ouvrier ou le comité négociateur représentant les employés peut, à 48 heures d'avis, convoquer l'employeur ou les employeurs à une réunion de négociation et l'employeur ou les employeurs ou leurs représentants attitrés doivent y assister. La loi d'enquête sur les différends industriels (Alberta), 1928, a été abrogée en 1942.

**Colombie Britannique.**—Les articles de la loi de conciliation et d'arbitrage de 1937 relatifs aux négociations collectives ont été modifiés et exigent qu'un employeur négocie avec l'union dont une majorité de ses employés font partie et lui défendent de nuire, ou de contribuer financièrement ou autrement à une association d'employés. Comme auparavant, les employés peuvent négocier avec leurs employeurs par l'entremise de leurs représentants choisis par un scrutin majoritaire des employés intéressés; mais, si une majorité des employés sont membres d'une union ouvrière (telle que définie par la loi), cette union a le droit de négocier au nom de tous les employés, membres ou non de l'union. Le Ministre du Travail, averti du choix des représentants qui devront négocier, doit en avvertir à son tour l'employeur et les employés ou l'union, selon le cas, et l'employeur est tenu de négocier avec ces représentants. Si les parties en cause ne réussissent pas à s'entendre, la question peut être considérée comme un "différend" au sens de la loi.

En vertu de modifications apportées à la loi des accidents du travail, une veuve ou une mère adoptive recevra une somme grosse de \$100. Le gain maximum d'après lequel l'indemnisation est établie est porté à \$2,500, et l'indemnisation pour les enfants est augmentée de \$7.50 à \$10 par mois pour chaque enfant de moins de 16 ans et pour chaque enfant invalide de plus de 16 ans. Pour chaque enfant fréquentant l'école et âgé de 16 à 18 ans, une indemnisation de \$12.50 par mois est maintenant payable. Les orphelins recevront \$20 par mois au lieu de \$15 jusqu'à l'âge de 18 ans et au-dessus de cet âge, s'ils sont invalides, mais ce montant est réduit de \$2.50 pour tout enfant de 16 à 18 ans qui peut fréquenter l'école et qui ne le fait pas.

Le paiement maximum total à un époux ou une épouse ayant des enfants ou à des orphelins est augmenté de \$70 à \$80 par mois. L'indemnisation mensuelle maximum des autres personnes à charge est augmentée de \$30 à \$40 dans le cas du père ou de la mère ou des deux, ou à \$55 en tout au lieu de \$45. Dans le cas d'enfants orphelins ou d'un époux ou une épouse sans enfant et dans le cas aussi d'un père ou d'une mère ou des deux à charge, les paiements au père ou à la mère ou aux deux sont augmentés de \$30 à \$40 par mois, le total mensuel maximum à toutes les personnes à charge étant élevé de \$70 à \$80. Un époux ou une épouse, un père ou une mère ou un enfant qui n'est pas à charge mais qui pourrait raisonnablement compter sur les bénéfices pécuniaires à retirer de la continuation de sa vie ouvrière pourra recevoir une somme n'excédant pas \$40 par mois sa vie durant ou durant une période moins longue, mais ne devant pas dépasser \$1,000 au total. L'indemnisation maximum dans un cas d'invalidité totale est augmentée de \$10 par semaine ou